



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE DU SUD

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

La Présidente du Conseil d'Administration, Mme Véronique ARRIGHI, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,
D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les demandes des intéressés,

VU la délibération n° xxxxxxxx du xxxxxxxx portant sur la mise à disposition à titre gracieux de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention vise à mettre à disposition à titre gracieux auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud deux fonctionnaires territoriaux de la Collectivité de Corse.

Il s'agit de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et de xxxxxxxxxxxx.

Ils seront respectivement chargés des fonctions de Chef du service de gestion des instances et de Chef du Pôle Technique.

ARTICLE 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de la mise à disposition, les agents concernés effectueront un temps de travail correspondant à un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Collectivité de Corse continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud fixe pour les agents mis à disposition les conditions de travail et les décisions relatives au temps de travail, sur la base des droits en vigueur au SIS de la Corse du Sud et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 - Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative des agents

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le SIS de la Corse-du-Sud prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, d'accident de service et en informe la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le SIS de la Corse-du-Sud prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée et de maternité. Elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du SIS de la Corse-du-Sud.

Le SIS de la Corse-du-Sud transmet à la Collectivité de Corse tous documents utiles concernant les congés susmentionnés afin qu'il puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération des agents concernés. Il informe également la Collectivité de Corse des absences des agents concernés pour faits de grève.

Les agents mis à disposition conservent les droits acquis au titre du compte épargne temps qu'ils détiennent au sein de la Collectivité de Corse.

Ces droits acquis sont transférés au SIS de la Corse-du-Sud où ils pourront être utilisés pendant la durée de la mise à disposition conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 5 - Rémunération des agents mis à disposition

La Collectivité de Corse verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine au prorata de leur temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Conformément à la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 29 novembre 2023 en application des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 512-15 du Code Général de la Fonction Publique les dépenses de traitement, de charges sociales afférentes aux emplois visés à l'article 1, ainsi que le montant des prestations de l'action sociales versées aux intéressés sont supportés par la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation intervenues au cours de la mise à disposition.

Le SIS de la Corse-du-Sud supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait lui-même bénéficier les agents et les indemnise de tous frais et sujétions particulières auxquels ceux-ci sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de mission et de déplacements).

Le SIS de la Corse-du-Sud supporte les frais de mission et de déplacements des agents pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par le CNFPT pour le compte des agents.

Les agents mis à disposition continuent à bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale versés par la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le SIS 2A peut verser aux fonctionnaires mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le SIS de la Corse-du-Sud transmet des rapports annuels individuels sur la manière de servir des agents la Collectivité de Corse. Ces rapports sont établis après un entretien individuel ; ils sont transmis aux agents pour leur permettre de présenter leurs observations, et à la Collectivité de Corse. Les pièces sont versées aux dossiers administratifs des agents.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Corse est saisie par le SIS de la Corse-du-Sud au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits. La Collectivité de Corse conserve sur les agents l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 7 - La médecine de prévention

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses...).

ARTICLE 8 - Fin des mises à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- des intéressés, du SIS de la Corse-du-Sud, ou de la Collectivité de Corse sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, ayant fait l'objet d'une sanction notifiée à l'agent, et après accord entre la Collectivité de Corse et le SIS de la Corse-du-Sud.

Si au terme de la mise à disposition les agents ne peuvent être réaffectés dans les

fonctions qu'ils exerçaient à la Collectivité de Corse, ils seront affectés dans l'un des emplois vacants correspondant à leur grade.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, u

Pour le Service D'Incendie et de Secours,
de la Corse-du-Sud,

La Présidente du Conseil d'Administration,

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil
exécutif de Corse,